

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N°

DU 13 MARS 1986

Prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.E.R.)

Le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU le décret N° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

VU la délibération du 30 janvier 1986 du Conseil Municipal de la Commune de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 24 janvier 1986 du Conseil Municipal de la commune de MOESLAINS ;

VU la délibération du 24 janvier 1986 du Conseil Municipal de la commune de VALCOURT ;

VU la délibération du 28 février 1986 du Conseil Municipal de la commune de HALLIGNICOURT ;

VU la délibération du 7 février 1986 du Conseil Municipal de la commune de LANEUVILLE-au-PONT ;

Considérant le risque naturel d'inondation auxquels sont exposés les territoires de certaines communes.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit pour les communes de :

.../...

lex. à SERVICE URBANISME } le 20 03 86.
" INF T / S^t DIZIER

URBANISME REÇU LE 20 MARS 1986

- SAINT-DIZIER
- MOESLAINS
- VALCOURT
- HALLIGNICOURT
- LANEUVILLE AU PONT

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25000^e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- La Haute-Marne Libérée
- L'Union.

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- 1 - Aux maires des communes de SAINT-DIZIER, MOESLAINS, VALCOURT, HALLIGNICOURT, et LANEUVILLE AU PONT.
- 2 - Au Directeur Départemental de l'Equipement.
- 3 - Au délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- 1 - Dans les mairies de SAINT-DIZIER, MOESLAINS, VALCOURT, HALLIGNICOURT et LANEUVILLE AU PONT.
- 2 - Dans les bureaux de la Préfecture du Département de la Haute-Marne
- 3 - Dans les bureaux de la Sous-Préfecture de l'Arrondissement de SAINT-DIZIER.
- 4 - A la Direction Départementale de l'Equipement - Bureau Hydrologie et Subdivision de l'Equipement de SAINT-DIZIER.

ARTICLE 7 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, M. Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de SAINT-DIZIER, M. Le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CHAUMONT, le 13 MARS 1986

Pour ampliation
pour le Secrétaire Général
et par délégation
le Directeur Départemental
de la Défense et de la Protection Civiles



Denis FAVREL

Jean-Claude ROURE